

Le 9 mars 2012

[TRADUCTION]

Par courriel : [david.manicom@cic.gc.ca](mailto:david.manicom@cic.gc.ca)

Monsieur David Manicom  
Directeur général, Direction générale de l'immigration  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

**Objet : Divulgation au sujet des consultants et représentants rémunérés**

Monsieur,

J'écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) pour présenter des commentaires sur les répercussions potentielles de récentes modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui exigent la divulgation au sujet des consultants et représentants rémunérés dans toute demande en matière d'immigration.

La Section de l'ABC souscrit au but du gouvernement d'interdire le recours à des consultants fantômes et des représentants non autorisés. Cependant à notre avis, les alinéas 10(2)c.3) et c.4) du Règlement, qui exigent une divulgation analogue au sujet de toutes les personnes ou entités qui ont donné des conseils dans le cadre d'une demande d'immigration, doivent être interprétés d'une façon qui respecte le droit au privilège des communications entre client et avocat. En outre, le formulaire IMM 5476 – Recours aux services d'un représentant prévu par CIC pour la divulgation au sujet des représentants et conseillers rémunérés est déficient pour les raisons indiquées ci-dessous.

**1. Secret professionnel de l'avocat et confidentialité**

Le Règlement modifié, si les agents de CIC et de l'ASFC l'interprètent de façon large, pourrait mener à la violation du secret professionnel de l'avocat et du devoir de confidentialité de l'avocat dans les cas où un avocat a été consulté ou retenu en vue de conseiller.

En droit canadien, il est depuis longtemps admis à titre de principe fondamental que chaque personne a le droit de solliciter l'avis d'un avocat en toute confidentialité. Les questions posées à l'avocat et l'avis que donne l'avocat sont confidentiels. Le simple fait d'avoir demandé un avis l'est également. Le Règlement modifié, qui obligeraient les demandeurs à indiquer le nom de tout avocat

qu'ils consultent en préparant leur demande ou à l'égard d'une instance d'immigration, doit être concilié avec ce principe.

La protection de la confidentialité absolue des interactions entre avocat et client est essentielle pour que les personnes ayant des problèmes légaux puissent communiquer en toute franchise toute l'information pertinente à leurs avocats. La Cour suprême du Canada a affirmé ce principe dans l'affaire *R. c. McClure*, soutenant que : « Le secret professionnel de l'avocat ne devrait être écarté que dans les cas les plus inusités. À moins qu'une personne ne soit certaine que ses communications avec son avocat resteront entièrement confidentielles, sa capacité de parler librement sera amoindrie. »<sup>1</sup>

Il y va de l'intérêt public que CIC et l'ASFC aident à écarter les personnes qui donnent des conseils en matière d'immigration sans formation, réglementation ou assurances convenables. Cependant, les efforts déployés par le gouvernement en ce sens ne peuvent pas justifier la suppression pure et simple du droit au privilège des communications entre client et avocat.

Des conseils prodigués par un avocat doivent être distingués des conseils prodigués par un consultant rémunéré. Cette distinction de traitement est justifiée par la jurisprudence canadienne, qui reconnaît la nature unique et privilégiée de la relation entre client et avocat.

## **2. Obligation de divulgation au sujet des représentants et consultants rémunérés**

Les alinéas 10(2)c.3) et c.4) du Règlement modifié obligent les demandeurs à indiquer le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de toute personne ou entité qui les a conseillés moyennant rétribution dans le cadre d'une demande d'immigration. Le Règlement ne définit pas « conseils », ni ne précise ce qu'englobe l'expression « relativement à une demande ». Cependant, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-35, le formulaire IMM-5476 – Recours aux services d'un représentant et le guide qui l'accompagne ont été modifiés. Tous deux utilisent maintenant les termes représentant et consultant de façon interchangeable. Ils assimilent représentation et toute prestation de conseils ou directives visant toute demande ou instance d'immigration. Tous deux impliquent que les demandeurs sont tenus d'indiquer chaque personne dont ils ont demandé des conseils peu importe s'ils ont ou non suivi ces conseils. Le guide modifié du formulaire IMM-5476 se lit comme suit :

**Un représentant** est une personne qui vous a fourni des conseils ou des directives à n'importe quelle étape du processus de demande d'immigration ou lors d'une instance en immigration. Si quelqu'un vous a représenté ou vous a aidé à soumettre votre demande, alors cette personne est votre représentant.

Un représentant est aussi une personne à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Il n'est pas rare que des demandeurs paient pour obtenir des conseils et des directives de diverses personnes, aussi bien avant qu'après la présentation d'une demande. Par exemple, des personnes peuvent chercher à obtenir une deuxième opinion ou à retenir un représentant avec lequel elles sont plus à l'aise. Lorsqu'un employeur canadien a retenu un avocat pour aider à la présentation d'une demande, les employés peuvent rechercher un avis juridique indépendant pour évaluer leurs options. Les demandeurs peuvent payer pour assister à un séminaire sur le droit canadien de l'immigration, et y recevoir des conseils ou des directives de plusieurs conférenciers qui peuvent tous influer sur leurs décisions dans leurs instances d'immigration. Le demandeur ne se rappelle pas nécessairement des noms des divers conférenciers. D'autre part,

---

<sup>1</sup> *R. c. McClure* (2001), 151 C.C.C. (3d) 321

les conférenciers ne sont pas nécessairement au courant des demandes introduites ou de l'identité des demandeurs.

Un demandeur qui retient un avocat en immigration peut aussi obtenir des indications d'autres membres du cabinet de cet avocat, y compris des parajuristes et des employés de soutien. CIC reconnaîtrait probablement qu'il n'a pas besoin de connaître les noms de tous les avocats ou parajuristes d'un cabinet qu'une personne peut avoir consulté, pourvu que le représentant désigné ait été convenablement indiqué.

En l'occurrence, il serait absurde de rejeter une demande pour non-conformité avec une condition de la Loi ou du Règlement du fait que le demandeur n'aurait pas indiqué tous les conseillers passés. Cependant, si les alinéas 10(2)c.3) et c.4) sont interprétés de la façon large suggérée par les documents publiés par le ministère, tel pourrait bien en être le résultat.

La Section de l'ABC croit qu'il n'y a pas d'utilité à obliger les demandeurs à indiquer qu'ils ont demandé conseils à un avocat qu'ils n'ont pas chargé de préparer ou d'aider à préparer une demande ou une instance en matière d'immigration, surtout lorsque le demandeur a déjà désigné un représentant rémunéré. Le fait qu'un demandeur n'indique pas ces renseignements n'entravera pas la capacité du ministère de réglementer les consultants fantômes.

### **3. Limitations du formulaire IMM-5476 – Recours aux services d'un représentant**

Si le ministère entend que les demandeurs indiquent chaque personne qu'ils ont consultée relativement à leur demande, le formulaire IMM-5476 devra être modifié. Dans sa forme actuelle, il demande d'indiquer un seul représentant ou consultant, et ne permet pas d'en indiquer davantage; il précise du reste qu'un représentant désigné ne sera pas autorisé à traiter au nom du demandeur si un autre représentant a ensuite été désigné.

Une autre limitation du formulaire IMM-5476 qui n'est pas directement liée à la récente modification est qu'il ne donne aux demandeurs aucune possibilité d'autoriser l'ASFC et CIC à communiquer des renseignements à d'autres avocats ou employés de soutien du cabinet de leur représentant désigné. Nous recommandons de modifier le formulaire de sorte que les demandeurs puissent désigner un seul représentant qui traitera en leur nom, tout en autorisant aussi l'ASFC et CIC à communiquer des renseignements à l'équipe de soutien de ce représentant, afin de faciliter des communications en temps opportun.

### **4. Conclusion**

CIC a un intérêt légitime à protéger les demandeurs d'immigration en écartant les consultants fantômes. Toutefois, dans la mesure où le Règlement oblige les demandeurs à indiquer les conseils juridiques demandés ou reçus d'un avocat, il va au-delà de ce but légitime et constitue une atteinte injustifiable au droit d'un demandeur d'obtenir des conseils juridiques de façon confidentielle.

La Section de l'ABC demande que des directives soient émises pour faire en sorte que le Règlement soit interprété dans le respect du privilège des communications entre client et avocat du demandeur. Ces directives devraient indiquer clairement qu'aucune personne ne sera exposée à une conclusion de non-conformité aux alinéas 10(2)c.3) et c.4) du Règlement pour avoir omis d'indiquer avoir demandé des conseils d'un avocat qui n'était pas retenu comme représentant dans une demande ou instance d'immigration.

Nous demandons aussi que le formulaire IMM-5476, son guide, la page FAQ connexe du site Web de CIC<sup>2</sup> et le Bulletin opérationnel 317 soient modifiés dans le même sens.

<sup>2</sup>

En ligne : [www.cic.gc.ca/francais/information/representants/faq.asp](http://www.cic.gc.ca/francais/information/representants/faq.asp)

Nous serons heureux de discuter plus avant de ces questions avec vous, et attendons votre réponse avec intérêt.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*(original signé par Tamra L. Thomson au nom de Joshua Sohn)*

Joshua Sohn

Président, Section nationale du droit de l'immigration